

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°24-DP028



Nature de l'acte : 3. Domaine et Patrimoine – 3.3 Location

Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre l'ADAPA et TVI

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence optionnelle d'action sociale communautaire dont l'animation, la gestion et l'exploitation du CLIC ;

VU la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de décider des contrats de location,

VU le projet de convention annexé ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de locaux à l'ADAPA permet le développement de l'Espace Seniors et Santé de TVI, dont le regroupement de professionnels gérontologiques dans un lieu unique et favorisent le travail en réseau et une meilleure lisibilité et facilité d'accès aux services dédiés pour les personnes âgées et leurs familles ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention pour définir les modalités de la mise à disposition de locaux au sein de l'Espace Seniors Santé de TVI ; que la durée de convention est de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ; que le montant de la mise à disposition des locaux est de 3 000 € par an ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre TVI et l'ADAPA telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le 13/12/2024

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : 17/12/2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne le : 17/12/2024

Le Président,
Patrick PERREARD

